

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés



DIRECTION GENERALE DES SERVICES Direction Assemblée T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2022-22 a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
 37 bis, avenue de la Plaine 74000 ANNECY Tél.: 04-50-66-84-20
 sans limitation de durée.
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- tous les arrêtés^(*) de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.

(*) A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concemé, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 22-06-2022 : RAA n° 2022-22 Arrêtés
- 21-06-2022 : RAA n° 2022-21 Délibérations du Conseil départemental du 13 juin 2022
- 08-06-2022 : RAA n° 2022-20 Arrêtés
- 03-06-2022 : RAA n° 2022-19 Délibérations de la Commission Permanente du 23 mai 2022
- 25-05-2022 : RAA n° 2022-18 Arrêtés
- 11-05-2022: RAA n° 2022-17 Recueil des Actes Administratifs
- 03-05-2022 : RAA n° 2022-16 Arrêtés
- 27-04-2022 : RAA n° 2022-15 Arrêtés

Avis affiché ce jour dans le lieu indiqué ci-dessus, sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 22 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice adjointe Assemblée,

Sophie LANGANNÉ

Les arrêtés, regroupés par Directions,	
sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.	
(*) Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131- et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.	.2

Recueil des Actes Administratifs n° 2022-22 - Arrêtés SOMMAIRE

N° Arrêté	Objet	Page
Direction Au	tonomie	
22-05413	Tarification pour l'année 2022 de la Résidence Autonomie « Le Domaine des Edelweiss » située à Scionzier	1
22-05445	Attribution d'une dotation complémentaire à l'Etablissement Public Départemental Autonome de Prévention Spécialisée situé à Cluses	3
22-05446	Attribution d'une dotation complémentaire à l'Etablissement Public Départemental Autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » situé à Taninges	5
22-05447	Attribution d'une dotation complémentaire à l'Etablissement Public Départemental Autonome « Le Village du Fier » situé à Pringy	7
22-05540	Tarification pour l'année 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian Les Myrtilles » situé à Passy	9
22-05541	Fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian Les Myrtilles » situé à Passy et du forfait dépendance au titre de l'année 2022	11
22-05542	Modification de l'arrêté 22-01693 portant fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Verger des Coudry » situé à Cervens et du forfait dépendance au titre de l'année 2022	13
22-05678	Fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Erables » situé à Veigy-Foncenex et du forfait dépendance au titre de l'année 2022	15
22-05679	Tarification pour l'année 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Erables » situé à Veigy-Foncenex	17
22-05681	Fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Roselière » situé à Bons-en-Chablais et du forfait dépendance au titre de l'année 2022	19
22-05682	Tarification pour l'année 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Roselière » situé à Bons-en-Chablais	21
Direction En	fance Famille	
22-05858	Autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire et de direction de la micro-crèche « Nos Petits Pouces » sise 61 chemin des Ecoles - 74930 Pers-Jussy	23

22-05861	Autorisation modificative concernant le changement de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Chérubins de Viry » sise 96 allée des Chalands - 74580 Viry	25
22-05875	Autorisation modificative concernant le changement de direction de la micro-crèche « Les Malicieux de Blaise Pascal 2 » sise 11 rue Blaise Pascal - Seynod - 74600 Annecy	27
22-05881	Autorisation modificative concernant le changement de direction de la micro-crèche « Les Malicieux de Blaise Pascal 1 » sise 11 rue Blaise Pascal - Seynod - 74600 Annecy	29
22-05928	Autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire et de la règle d'encadrement de la micro-crèche « Les Toupty » sise lieu-dit chars Mossuz - 74250 Saint-Jean-de-Tholome	31
22-05929	Autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire et de la règle d'encadrement de la micro-crèche « My Little Peanut » sise 189 route de la Jonchère - 74420 Boège	33
22-05930	Autorisation modificative concernant le changement de la règle d'encadrement de la micro-crèche « Ricochets » sise 8 avenue de Novel - 74000 Annecy	35
22-05946	Autorisation modificative concernant le changement de la règle d'encadrement de la micro-crèche « Tutti Frutti » sise 22 chemin de la Croix - Seynod - 74600 Annecy	37
22-05949	Autorisation modificative concernant la règle d'encadrement de la micro-crèche « Méli-Mélo » sise Parc des Longeray - 74370 Epagny Metz-Tessy	39
22-05951	Autorisation modificative concernant le changement de la règle d'encadrement de la micro-crèche « Pomme Cannelle » sise 30 place de l'Albanais - 74150 Marcellaz-Albanais	41
22-05952	Autorisation modificative concernant le changement de la règle d'encadrement de la micro-crèche « Caramiel » sise 486 route de la Résistance - Saint-Martin-Bellevue - 74370 Fillière	43
Direction Fin	ances	
22-05592(*)	Arrêté de nomination de mandataire de la régie de recettes de la Culture	45
Direction Ro	utes	
22-05628(*)	RD 31 - Commune de Boussy - Du PR 12+330 au PR 12+516 - Limitation permanente de vitesse à 70 km/h	47



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-05413 PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE DOMAINE DES EDELWEISS A SCIONZIER

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'autonomie 2019-2023

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1:

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie Le Domaine des Edelweiss à SCIONZIER est fixé comme suit à compter du 1er juin 2022 :

R.A. DU DOMAINE DES EDELWEISS	Tarif moyen H.T.	Tarif à compter du 1 ^{er} juin 2022	
	2022	H.T.	TTC
Prix de journée hébergement	60,95€	61,75€	65,15 €

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 11 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220511-22-05413-AR Date de télétransmission : 25/05/2022 Date de réception préfecture : 25/05/2022



DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE Direction de l'Autonomie Service de l'offre sociale et médico-sociale 26 Avenue de Chevêne – CSV 32444 - 74041 ANNECY cedex T / 04 50 33 22 00 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00

ARRETE N° 22-05445

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (EPDA) DE PREVENTION SPECIALISEE IMPLANTE A CLUSES (74300)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 Il relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° CD-2022-010 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 28 février 2022 fixant le Budget primitif 2022 de la politique Enfance, Famille,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental aux directeurs des établissements sociaux et médicosociaux en date du 7 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) de Prévention Spécialisée, une dotation complémentaire d'un montant de 121 608 € destinée à couvrir le financement de la prime de revalorisation des salaires.

Article 2 : Cette dotation complémentaire fait l'objet d'un versement unique sur l'exercice comptable 2022 et sera comptabilisée dans une subdivision du compte 73 dédié au financement complémentaire de la tarification.

Article 3 : Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, cette dotation complémentaire sera réintégrée dans la dotation globale de fonctionnement à compter de 2023 et pourra faire faire l'objet d'une régularisation sur l'exercice comptable 2022 en fonction des dépenses réellement engagées par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) de Prévention Spécialisée.

Article 4 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue DUGUESCLIN- 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Annedy.

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220520-22-05445-AR Date de télétransmission : 25/05/2022 Date de réception préfecture : 25/05/2022





DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service de l'offre sociale et médico-sociale
26 Avenue de Chevêne – CSV 32444 - 74041 ANNECY cedex
T / 04 50 33 22 00 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00

ARRETE N° 22-05446

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (EPDA) MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE IMPLANTE A TANINGES (74440)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 II relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° CD-2022-010 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 28 février 2022 fixant le Budget primitif 2022 de la politique Enfance, Famille,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental aux directeurs des établissements sociaux et médicosociaux en date du 7 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie, une dotation complémentaire d'un montant de 999 647 € destinée à couvrir le financement de la prime de revalorisation des salaires,

Article 2 : Cette dotation complémentaire fait l'objet d'un versement unique sur l'exercice comptable 2022 et sera comptabilisée dans une subdivision du compte 73 dédié au financement complémentaire de la tarification.

Article 3 : Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, cette dotation complémentaire sera réintégrée dans la dotation globale de fonctionnement à compter de 2023 et pourra faire faire l'objet d'une régularisation sur l'exercice comptable 2022 en fonction des dépenses réellement engagées par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie,

Article 4 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue DUGUESCLIN- 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Anhecy

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220520-22-05446-AR Date de télétransmission : 25/05/2022 Date de réception préfecture : 25/05/2022



DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service de l'offre sociale et médico-sociale
26 Avenue de Chevêne – CSV 32444 - 74041 ANNECY cedex
T / 04 50 33 22 00 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00

ARRETE N° 22-05447

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (EPDA) LE VILLAGE DU FIER IMPLANTE A ARGONAY (74370)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 Il relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° CD-2022-010 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 28 février 2022 fixant le Budget primitif 2022 de la politique Enfance, Famille,

Vu le courrier de monsieur le Président du Conseil départemental aux directeurs des établissements sociaux et médicosociaux en date du 7 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Le Village du Fier, une dotation complémentaire d'un montant de 819 239 € destinée à couvrir le financement de la prime de revalorisation des salaires.

Article 2 : Cette dotation complémentaire fait l'objet d'un versement unique sur l'exercice comptable 2022 et sera comptabilisée dans une subdivision du compte 73 dédié au financement complémentaire de la tarification.

Article 3 : Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, cette dotation complémentaire sera réintégrée dans la dotation globale de fonctionnement à compter de 2023 et pourra faire faire l'objet d'une régularisation sur l'exercice comptable 2022 en fonction des dépenses réellement engagées par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Le Village du Fier.

Article 4 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue DUGUESCLIN- 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Annęcy

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220520-22-05447-AR Date de télétransmission : 25/05/2022 Date de réception préfecture : 25/05/2022



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 22-05540 PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KORIAN LES MYRTILLES A PASSY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 2 janvier 2020 entre l'Etat, le Conseil départemental et la SA GROUPE KORIAN

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillants des personnes âgées

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1:

Les tarifs hébergement applicables des places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD KORIAN LES MYRTILLES sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2022 :

EHPAD KORIAN LES MYRTILLES	Tarif moyen H.T.	Tarif à compter du 1er juin 2022		
	2022	H.T.	TTC	
Prix de journée hébergement chambre simple	63,07 €	63,89€	67,40 €	
Prix de journée hébergement chambre double	59,52 €	60,29 €	63,61 €	
Prix de journée moins de 60 ans chambre simple	81,89 €	82,75 €	87,30 €	
Prix de journée moins de 60 ans chambre double	78,34 €	79,15€	83,50 €	

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute Savoie.

Annedy, le 18 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220531-22-05540-AR Date de télétransmission : 31/05/2022 Date de réception préfecture : 31/05/2022

1/1

Arrêté nº 22-05540

hautesavoie.fr



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 ARRETE N° 22-05541
PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
KORIAN LES MYRTILLES A PASSY ET DU FORFAIT DEPENDANCE
AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV)

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°21-05506 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2022 à 7,52 €

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 20 octobre 2021

ARRETE

Article 1:

Valorisation des points GIR (colonne E) hébergement permanent	83 980
Valorisation des points GIR en capacité pleine	91 052
Forfait dépendance TTC	685 120,77 €

La Base de Calcul des tarifs Journaliers (BCTJ) dépendance pour l'année 2022 de l'EHPAD KORIAN LES MYRTILLES est arrêtée à hauteur de 685 120,77 € TTC.

Article 2:

Les tarifs journaliers dépendance TTC applicables à compter du 1er juin 2022 sont fixés comme suit :

EHPAD	Moyen 2022	A compter du 1er juin 2022
Tarif GIR 1 / 2	25,05€	25,25 €
Tarif GIR 3 /4	15,90 €	16,03 €
Tarif GIR 5 / 6	6,75€	6,80 €

Arrêté n° 22-05541

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220531-22-05541-AR Date de télétransmission : 31/05/2022 Date de réception préfecture : 31/05/2022

Article 3:

Le forfait global dépendance TTC pour l'année 2022, à la charge du Département de Haute-Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD KORIAN LES MYRTILLES se décompose comme suit :

BCTJ	685 120,77 €
Participations des résidents (GIR 5 / 6) à déduire	171 718,41 €
Participations des hors départements à déduire	169 136,18 €
Participations des usagers à déduire	40 467,64 €
Recettes des moins de 60 ans à déduire	7 446,32 €
Financements complémentaires	0,00€
TOTAL	296 352,22 €

Arrondi annuellement à 296 352 €.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 18 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220531-22-05541-AR Date de télétransmission : 31/05/2022 Date de réception préfecture : 31/05/2022



ARRETE N° 22-05542

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°22-01693 PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE VERGER DES COUDRY A CERVENS ET DU FORFAIT DEPENDANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV)

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°21-05506 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2022 à 7.52 €

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°22-01693 du 1^{er} avril 2022 portant fixation des tarifs dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Verger des Coudry à Cervens et du forfait dépendance au titre de l'année 2022

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 29 octobre 2021

Considérant la demande de l'établissement formulée le 13 mai 2022

ARRETE

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté du Conseil départemental n°22-01693 sus visé est modifié comme suit :

Le forfait global dépendance pour l'année 2022, à la charge du Département de Haute-Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD LE VERGER DES COUDRY se décompose comme suit :

TOTAL	322 119,16 €
Financements complémentaires (mesures CPOM)	21 100,00 €
Recettes des moins de 60 ans à déduire	0,00€
Participations des usagers à déduire	21 006,29 €
Participations des hors départements à déduire	83 464,07 €
Participations des résidents (GIR 5 / 6) à déduire	165 631,61 €
ВСТЈ	571 121,13 €

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220518-22-05542-AR Date de télétransmission : 31/05/2022 Date de réception préfecture : 31/05/2022

Arrondi annuellement à 322 116 €.

Le reste sans changement.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 18 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00

n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-05678 PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES ERABLES A **VEIGY-FONCENEX ET DU FORFAIT DEPENDANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV)

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif aux seuil mentionné à l'article R.314-174 CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°21-05506 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2022 à 7,52 €

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 18 novembre 2021

ARRETE

Article 1:

Valorisation des points GIR (colonne E) hébergement permanent	46 680
Valorisation des points GIR en capacité pleine	46 680,00
Forfait dépendance	351 243,66 €
Produit de la tarification N-1	351 243,66 €
Produit de la tarification N-1 / Forfait dépendance	100,00 %
Seuil du taux d'occupation	95,00 %

La Base de Calcul des tarifs Journaliers (BCTJ) dépendance pour l'année 2022 de l'EHPAD Les Erables est arrêtée à hauteur de 351 243,66 €.

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220602-22-05678-AR Date de télétransmission : 02/06/2022 Date de réception préfecture : 02/06/2022

hautesavoie fr

Article 2: Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2022 sont fixés comme suit :

EHPAD	Moyen 2022	A compter du 01/06/2022
Tarif GIR 1 / 2	21,88 €	21,90 €
Tarif GIR 3 / 4	13,88 €	13,89 €
Tarif GIR 5 / 6	5,89€	5,90 €

Ces prix de journée seront valables jusqu'à la nouvelle décision tarifaire qui sera prise en application des dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-1 et suivants ainsi que l'article L.312-

Article 3:

Le forfait global dépendance pour l'année 2022, à la charge du Département de Haute-Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD Les Erables se décompose comme suit:

Arrondi annuellement à : 180 876 €

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

> le 23 mai 2022 Anned

Le Prédident du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220602-22-05678-AR Date de télétransmission : 02/06/2022 Date de réception préfecture : 02/06/2022

Arrêté n° 2022-05678



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-05679 PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES ERABLES A VEIGY-FONCENEX

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu la convention tripartite signé le 19 juin 2014 entre l'Etat, le Conseil départemental et les EHPAD La Roselière et Les Erables

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillants des personnes âgées

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1:

Les tarifs hébergement applicables à l'EHPAD Les Erables sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2022 :

EHPAD LES ERABLES	Tarif moyen 2022	Tarif à compter du 1er juin 2022
Prix de journée hébergement	70,30 €	70,72€
Prix de journée moins de 60 ans	89,94 €	90,35€

Ces prix de journée seront valables jusqu'à la nouvelle décision tarifaire qui sera prise en application des dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-1 et suivants ainsi que l'article L.312-1.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 23 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Martia SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220523-22-05679-AR Date de télétransmission : 02/06/2022 Date de réception préfecture : 02/06/2022

1/1

Arrêté n° 2022-05679



ARRETE N° 2022-05681

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LA ROSELIERE A BONS-EN-CHABLAIS ET DU FORFAIT DEPENDANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV)

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif aux seuil mentionné à l'article R.314-174 CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°21-05506 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2022 à 7,52 €

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 18 novembre 2021

ARRETE

Article 1:

Valorisation des points GIR (colonne E) hébergement permanent	53 760
Valorisation des points GIR en capacité pleine	56 493,56
Forfait dépendance	425 085,79 €
Produit de la tarification N-1	425 085,79 €
Produit de la tarification N-1 / Forfait dépendance	100,00 %
Seuil du taux d'occupation	95,00 %

La Base de Calcul des tarifs Journaliers (BCTJ) dépendance pour l'année 2022 de l'EHPAD La Roselière est arrêtée à hauteur de 425 085,79 €.

Article 2:

Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2022 sont fixés comme suit :

EHPAD	Moyen 2022	A compter du 01/06/2022
Tarif GIR 1 / 2	23,23 €	23,03 €
Tarif GIR 3 / 4	14,74 €	14,61 €
Tarif GIR 5 / 6	6,25 €	Accusé de réception en préfect t6∈20 € 074-227400017-20220602-22-05681-AR
		Date de télétransmission : 02/06/2022 Date de réception préfecture : 02/06/2022

Arrêté n° 2022-05681

1/2

hautesavoie.fr

Accueil de jour	Moyen 2022	A compter du 01/06/2022
Tarif GIR 1 / 2	15,48 €	15,35€
Tarif GIR 3 / 4	9,83 €	9,74 €
Tarif GIR 5 / 6	4,17 €	4,13 €

Ces prix de journée seront valables jusqu'à la nouvelle décision tarifaire qui sera prise en application des dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-1 et suivants ainsi que l'article L.312-

Article 3:

Le forfait global dépendance pour l'année 2022, à la charge du Département de Haute-Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD La Roselière se décompose comme suit:

TOTAL	267 437,63 €
Financements complémentaires	0,00 €
Recettes des moins de 60 ans à déduire	0,00€
Participations des usagers à déduire	14 371,47 €
Participations des hors départements à déduire	8 223,39 €
Participations des résidents (GIR 5 / 6) à déduire	135 053,30 €
BCTJ	425 085,79 €

Arrondi annuellement à : 267 432 €

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 23 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220602-22-05681-AR Date de télétransmission : 02/06/2022 Date de réception préfecture : 02/06/2022



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-05682 PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LA ROSELIERE A BONS-EN-CHABLAIS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu la convention tripartite signé le 19 juin 2014 entre l'Etat, le Conseil départemental et les EHPAD La Roselière et Les Erables

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillants des personnes âgées

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1:

Les tarifs hébergement applicables à l'EHPAD La Roselière sont fixés comme suit à compter du 1er juin 2022 :

EHPAD LA ROSELIÈRE	Tarif moyen 2022	Tarif à compter du 1er juin 2022
Prix de journée hébergement permanent	66,43 €	67,21 €
Prix de journée hébergement temporaire	71,34 €	72,16 €
Prix de journée Accueil de jour (2 repas)	36,85€	37,29€
Prix de journée Accueil de jour (1 repas)	32,19€	32,57 €
Prix de journée Accueil de jour à la ½ journée sans repas	27,53€	27,86 €

EHPAD LA ROSELIÈRE Tarifs moins de 60 ans	Tarif moyen 2022	Tarif à compter du 1er juin 2022
Prix de journée hébergement permanent	85,80 €	86,36 €
Prix de journée hébergement temporaire	90,71 €	91,31 €

Ces prix de journée seront valables jusqu'à la nouvelle décision tarifaire qui sera prise en application des dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-1 et suivants ainsi que l'article L.312-1.

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220523-22-05682-AR Date de télétransmission : 13/06/2022 Date de réception préfecture : 13/06/2022

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 23 mai 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial ADDIER



DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22-05858

PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT
DE GESTIONNAIRE ET DE DIRECTION DE LA MICRO CRECHE
« NOS PETITS POUCES » SISE 61 CHEMIN DES ECOLES – 74930 PERS-JUSSY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Jams Le Vu », en date du 03 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Pers-Jussy, en date du 06 février 2015,

Vu la convention du 1^{er} avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 16 mai 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Jams Le Vu » est autorisée à procéder au changement de gestionnaire et de direction de la crèche collective de type micro-crèche « Nos petits pouces » sise, 61 chemin des Ecoles – 74930 Pers-Jussy, ouverte depuis le 15 juin 2015.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 20-05448 du 07 janvier 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05858-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022 Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Sabine CHOUTEAU-COLLOT, infirmière puéricultrice - 0,86 ETP dont 0,20 ETP auprès des enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22-05861

PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO CRECHE « LES CHERUBINS DE VIRY » SISE 96 ALLEE DES CHALANDS – 74580 VIRY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL « Les Chérubins de Viry », en date du 25 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Viry, en date du 27 juin 2017,

Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 18 mai 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Gérant de l'EURL « Les Chérubins de Viry » est autorisé à procéder au changement de la capacité d'accueil de la crèche collective de type micro crèche « Les Chérubins de Viry » sise, 96 allée des Chalands – 74580 Viry, ouverte depuis le 24 août 2018.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-01270 du 04 mai 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 11 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05861-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Camille MARCHETTI, éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

nnedy, le 1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22-05875
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE DIRECTION DE LA MICRO-CRECHE « LES MALICIEUX DE BLAISE PASCAL 2 » SISE 11 RUE BLAISE PASCAL – SEYNOD – 74600 ANNECY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « LPCR Groupe » en date du 14 janvier 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Seynod en date du 30 mai 2016,

Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 31 mai 2022, faisant suite à la visite de de suivi effectuée le 17 mai 2022,

Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 1^{er} juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de la SAS « LPCR Groupe » est autorisé procéder au changement de direction de la crèche collective de type micro-crèche « Les Malicieux de Blaise Pascal 2» sise, 11 rue Blaise Pascal – Seynod – 74600 Annecy, ouvert depuis le 25 août 2016.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n°21-00695 du 31 mars 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05875-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022 Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Aurore KEMPKES, infirmière.

Elle exerce également cette fonction au sein des micro-crèches « Les Malicieux de Blaise Pascal 1 » à Annecy et « Les Malicieux du Bulloz » à Annecy-le-Vieux.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annec

1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05875-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

hautesavoie.fr



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22 - 05881

PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE DIRECTION DE LA MICRO-CRECHE « LES MALICIEUX DE BLAISE PASCAL 1 » SISE 11 RUE BLAISE PASCAL – SEYNOD – 74600 ANNECY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « LPCR Groupe » en date du 14 janvier 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Seynod en date du 20 mars 2014,

Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 31 mai 2022, faisant suite à la visite de de suivi effectuée le 17 mai 2022,

Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 1er juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de la SAS « LPCR Groupe » est autorisé procéder au changement de direction de la crèche collective de type micro-crèche « Les Malicieux de Blaise Pascal 1» sise, 11 rue Blaise Pascal – Seynod – 74600 Annecy, ouvert depuis le 1er avril 2014.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n°21-00694 du 31 mars 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05881-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Aurore KEMPKES, infirmière.

Elle exerce également cette fonction au sein des micro-crèches « Les Malicieux de Blaise Pascal 2 » à Annecy et « Les Malicieux du Bulloz » à Annecy-le-Vieux.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

> Annecy 1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05881-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22-05928

PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE ET DE LA REGLE D'ENCADREMENT DE LA MICRO-CRECHE « LES TOUPTY » SISE LIEU-DIT CHARS MOSSUZ 74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Baby's Bulles », en date du 18 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Madame le maire de la commune de Saint-Jean-de-Tholome, en date du 20 juin 2016,

Vu la convention du 1^{er} avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie.

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 02 juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Baby's Bulles » est autorisée à procéder au changement de gestionnaire et de la règle d'encadrement de la crèche collective de type micro-crèche « Les Toupty » sise, Lieu-dit Chars Mossuz - 74250 SAINT-JEAN-DE-THOLOME.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 22-00931 du 16 mars 2022.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 11 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05928-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Marion VERNOUD, éducatrice de jeunes enfants. Elle exerce également cette fonction au sein de la micro-crèche « Boule de gomme » à Lucinges.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22 - 05929
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT
DE GESTIONNAIRE ET DE LA REGLE D'ENCADREMENT
DE LA MICRO-CRECHE « MY LITTLE PEANUT »
SISE 189 ROUTE DE LA JONCHERE – 74420 BOEGE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Baby's Bulles », en date du 18 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Madame le maire de la commune de Boëge, en date du 14 avril 2021,

Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 02 juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Baby's Bulles » est autorisée à procéder au changement de gestionnaire et de la règle d'encadrement de la crèche collective de type micro crèche « My little peanut » sise, 189 route de la Jonchère - 74420 BOEGE.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-05816 du 19 janvier 2022.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05929-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Véronique VOISEY, puéricultrice. Elle exerce également cette fonction dans les micro-crèches « L'Oran jade » à Bogève et « La Barbouille » à Magland.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est de un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, e 1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05929-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22- 05930 PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA REGLE D'ENCADREMENT DE LA MICRO-CRECHE « RICOCHETS » SISE 8 AVENUE DE NOVEL - 74000 ANNECY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Créchanous », en date du 31 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Annecy, en date du 26 février 2016,

Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 02 juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Créchanous » est autorisée à procéder au changement de la règle d'encadrement de la micro-crèche « Ricochets » sise, 8 avenue de Novel -74000 ANNECY, ouverte depuis le 06 avril 2016.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-05341 du 17 décembre 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05930-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Marie-Paule VERNIER, éducatrice de jeunes enfants. Elle exerce également cette fonction au sein des micro-crèches « Méli-Mélo » à Epagny-Metz-Tessy et « Caramiel » à Fillière.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

> Anhecy) le

1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05930-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22- 05946
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA REGLE D'ENCADREMENT DE LA MICRO-CRECHE « TUTTI FRUTTI »
SISE 22 CHEMIN DE LA CROIX – SEYNOD – 74600 ANNECY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Créchanous », en date du 31 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Annecy, en date du 15 juillet 2013,

Vu la convention du 1^{er} avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 02 juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Créchanous » est autorisée à procéder au changement de la règle d'encadrement de la crèche collective de type micro-crèche « Tutti Frutti » sise, 22 chemin de la Croix - SEYNOD – 74600 ANNECY, ouverte depuis le 02 septembre 2013.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 22-00150 du 02 février 2022.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05946-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Lyne BEBON, infirmière puéricultrice.

Elle exerce également cette fonction au sein de la micro-crèche « Pomme Cannelle » à Marcellaz-Albanais.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecyl

1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial \$ADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05946-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

212



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022- n° 22- 05949
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LA REGLE
D'ENCADREMENT DE LA MICRO-CRECHE « MÉLI-MÉLO » SISE PARC DES
LONGERAY – 74370 EPAGNY METZ-TESSY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Créchanous », en date du 31 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Metz-Tessy, en date du 03 février 2014,

Vu la convention du 1^{er} avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 02 juin2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Créchanous » est autorisée à procéder au changement de la règle d'encadrement de la crèche collective de type micro-crèche « Méli-Mélo » sise, Parc des Longeray - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, ouverte depuis le 3 mars 2014.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-05335 du 17 décembre 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05949-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Marie-Paule VERNIER, éducatrice de jeunes enfants.

Elle exerce également cette fonction dans les micro-crèches « Ricochets » à Annecy et « Caramiel » à Fillière.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy,\le 1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté 2022 n° 22-05951

PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA REGLE D'ENCADREMENT DE LA MICRO-CRECHE « POMME CANNELLE » SISE 30 PLACE DE L'ALBANAIS – 74150 MARCELLAZ ALBANAIS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Créchanous », en date du 31 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Marcellaz-Albanais, en date du 21 janvier 2019,

Vu la convention du 1^{er} avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 02 juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Créchanous » est autorisée à procéder au changement de la règle d'encadrement de la crèche collective de type micro-crèche « Pomme Cannelle » sise, 30 place de l'Albanais 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n°21-05340 du 17 décembre 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05951-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Lyne BEBON, infirmière puéricultrice.

Elle exerce également cette fonction au sein de la micro-crèche « Tutti-Frutti » à Annecy-Seynod.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Annecv



Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00

n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22- 05952 PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA REGLE D'ENCADREMENT DE LA MICRO-CRECHE « CARAMIEL » SISE 486 ROUTE DE LA RESISTANCE - SAINT MARTIN BELLEVUE - 74370 FILLIERE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Créchanous », en date du 31 mai 2022,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Fillière, en date du 14 juin 2019,

Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 02 juin 2022,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame la gérante de la SARL « Créchanous » est autorisée à procéder au changement de la règle d'encadrement de la crèche collective de type micro-crèche « Caramiel » sise, 486 route de la résistance -Saint-Martin-Bellevue - 74370 Filliere, ouverte depuis le 23 août 2019.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-05430 du 22 décembre 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 11 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

- Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - 1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
 - 3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
 - 4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05952-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022

Article 5 : La directrice de l'établissement est Madame Marie-Paule VERNIER, éducatrice de jeunes enfants.

Elle exerce également cette fonction dans les micro-crèches « Méli-Mélo » à Epagny-Metz-Tessy et « Ricochets » à Annecy.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecv, le

1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20220614-22-05952-AR Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022



DIRECTION GENERALE DES SERVICES Direction Finances T / 04 50 33 50 44 – F / 04 50 33 50 29

Arrêté n° 22-05592

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CULTURE

Le Président du Conseil départemental

Vu la délibération en date du 23 avril 2007 instituant une régie de recettes de la Culture,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2007 modifiant ladite régie,

Vu l'arrêté modificatif n° 11-6273 modifiant ladite régie,

Vu l'arrêté modificatif n° 2014-03047 modifiant ladite régie,

Vu l'arrêté modificatif n° 18-01103 modifiant ladite régie,

Vu l'arrêté n° 10-3381 nommant Madame Carole PERE régisseuse de ladite régie,

Vu l'avis conforme de la régisseuse en date du 22 mars 2022,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Madame Laurine WYKOWSKI est nommée mandataire de la régie de recettes de la Culture, pour le compte et sous la responsabilité de sa régisseuse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 2:

Madame WYKOWSKI exercera ses fonctions du 1er avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3:

Madame WYKOWSKI ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie (sous-régie).

ARTICLE 4:

Madame WYKOWSKI est tenue d'appliquer l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Annecy, le 18 mai 2022

Le Directeur adjoint à la Qualité Comptable	La Régisseuse de la régie de recettes de la Culture
Monsieur Jean-Philippe LAUGIER	(signature précédée de la mention « Vu pour
	acceptation »)
	at I be contained
	The part acceptation
	the flory acception
	· /
	97
La mandataire présentement nommée (signature	
précédée de la mention « Vu pour acceptation »)	
Madame Laurine WYKOWSKI	
Vil pour acceptation	



DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS
Direction Routes
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Hôtel du Département 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 Annecy Cedex T / 04 50 33 50 00 n° de siret : 22740001700074 Arrêté n° 2022-05628
Limitation de vitesse permanente sur la Route Départementale n° 31 entre les PR 12+330 et PR 12+516 sur le territoire de la commune de Boussy Canton de Rumilly

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu la demande présentée en vue de réduire la vitesse au lieu-dit « Lachenaz » sur la RD 31 entre les PR 12+330 et PR 12+516, sur le territoire de la commune de Boussy,

Vu l'analyse du comptage occasionnel réalisé en avril 2022,

Vu l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton de Rumilly en date du 17/01/2022,

Vu l'avis favorable de l'unité Sécurité des Usagers de la Route en date du 11/05/2022,

Considérant l'existence du lieu-dit « Lachenaz », sur la RD 31 du PR12+330 au PR12+516,

Considérant les caractéristiques géométrique de la RD 31 dans la section considérée, et notamment la présence d'une rupture de profil en long conduisant à un manque de visibilité pour les usagers en déplacement,

Considérant, dans ce secteur, la présence de piétons et d'arrêts de transport scolaire d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 31 d'autre part,

Considérant qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD 31 dans ce secteur serait de nature à accroitre la sécurité des usagers de la RD 31 et des riverains,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1 : Mesure générale

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 31, du PR 12+330 au PR 12+516, est limitée à 70 km/h, dans dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Signalisation

La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services de la Direction des Territoires.

Article 3: Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

0 1 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Annedy

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie Direction Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental

Impression: Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 22/06/2022